CDPI IDF-LA REUNION, 17 Mai 2016, n°15-021

Une masseur-kinésithérapeute est poursuivie par un chirurgien-dentiste avec lequel elle a signé une promesse de cession des parts sociales de SCM pour ne pas avoir respecté ses obligations contractuelles. En l'occurrence, la cession était subordonnée à la rédaction et à l'enregistrement des actes définitifs aussitôt acquise l'intégration d'un troisième associé avant la fin de l'année.

La Chambre disciplinaire de première instance constate qu'à la date de départ de la masseur-kinésithérapeute les conditions de l'intégration n'étaient pas remplies et que la promesse de cession ne comportait pas de préavis en cas de désistement de l'une des parties. Ce faisant, elle rejette la plainte, aucune faute déontologique ne pouvant être reprochée à la masseur-kinésithérapeute.